



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC NICOLET-YAMASKA

Règlement NUMÉRO 198-2023
décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et
le remboursement des dépenses pour les élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q, c.t.-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération et de l'allocation de dépenses;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement numéro 194-2022 sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer ledit règlement ;

ATTENDU QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné le 5 décembre 2022 par monsieur Benoit Lussier, d'un projet de règlement présenté le 19 décembre 2022, d'une publication d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Saül Bergeron

Appuyé par : René St-Pierre

Et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 194-2022 en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Aston-Jonction.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 12 360 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 574.98\$.

Article 5

Une indexation annuelle de 3% sera ajoutée à la rémunération de base de la mairesse et de chaque conseiller tant et aussi longtemps qu'aucun amendement ne sera adopté au présent règlement.

Article 6

La rémunération décrétée selon l'article 4 sera versée sur une base trimestrielle.

Article 7

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base de la mairesse.

Article 8

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le Conseil.

Article 9

La mairesse n'est pas tenue d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 8 pourvu que les dépenses s'insèrent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- 11.1 À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,46\$ / km. Le montant de l'indemnité autorisée peut être modifié par résolution.
- 11.2 Les frais de stationnement et de péage seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 12

Les frais de repas, engagés après le début et avant la fin d'une activité autorisée, seront remboursés selon les montants suivants, pourboires et taxes inclus, sur présentation des pièces justificatives :

Déjeuner	:	10,00 \$
Dîner	:	16,00 \$
Souper	:	22,00 \$

Article 13

La municipalité ne rembourse pas les frais de boissons alcoolisées, de divertissements personnels, de visites touristiques ou toute autre dépense personnelle.

Article 14

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 conformément au sixième (6) alinéa de l'article 2 de la *Loi* sur le traitement des élus municipaux.

Christine Gaudet,
Mairesse

François Noël,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 5 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 19 décembre 2022

Avis public et publication : 20 décembre 2022

Adoption : 9 janvier 2023

Entré en vigueur : 9 janvier 2023, rétroactif au 1^{er} janvier 2023

Publication au site Web : 19 janvier 2023